

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20240130

Dossier : CMAC-631

Référence : 2024 CACM 1

PRÉSENTS : l'honorable monsieur le juge Mainville
l'honorable monsieur le juge Rennie
l'honorable madame la juge Pardu

ENTRE :

CAPORAL-CHEF CLAUDE HOUDE

appellant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

Audience tenue par vidéoconférence et gérée par le greffe à Ottawa (Ontario),
le 29 janvier 2024.

Motifs de l'ordonnance rendus à Ottawa (Ontario), le 30 janvier 2024.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LA COUR

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20240130

Dossier : CMAC-631

Référence : 2024 CACM 1

Présents : l'honorable monsieur le juge Mainville
l'honorable monsieur le juge Rennie
l'honorable madame la juge Pardu

ENTRE :

CAPORAL-CHEF CLAUDE HOUDE

appellant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LA COUR

[1] La Cour martiale générale a déclaré l'appellant coupable de deux infractions d'agression sexuelle. L'appellant porte ce verdict en appel devant la Cour. Le 17 mai 2023, le juge en chef proroge le délai pour déposer l'exposé des faits et du droit de l'appellant au 29 juillet 2023. À la suite de la récusation de son procureur pour des motifs de conflits d'intérêts, le 17 juillet 2023 l'appellant demande une seconde prorogation de délai, laquelle lui est refusée par le juge en chef

le 24 octobre 2023 parce qu'elle n'était pas appuyée par une preuve suffisante : *R. c. Houde*, 2023 CACM 10.

[2] La Cour est maintenant saisie de deux requêtes. La première est soumise par le Service canadien des poursuites militaires qui demande à la Cour de déclarer l'appel rejeté conformément à la Règle 28(1)d) et f) des *Règles de pratique et de procédure de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada*, DORS/86-959, pour l'omission de l'appelant d'avoir présenté son exposé des faits et du droit selon les ordonnances du juge en chef des 17 mai 2023 et 24 octobre 2023. La seconde est soumise par l'appelant, qui demande à la Cour de recommencer l'appel à la suite de l'ordonnance du 24 octobre 2023 du juge en chef, ce qui comprend une demande implicite voulant que l'appel se poursuive.

[3] La Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déclarer l'appel rejeté.

[4] Bien que par son ordonnance du 24 octobre 2023 le juge en chef ait rejeté la requête en prorogation du délai pour le dépôt de l'exposé des faits et du droit de l'appelant, il n'a pas aussi rejeté l'appel pour omission de respecter les règles, ce qu'il aurait pu faire de son propre chef selon la Règle 28(1)d).

[5] Par ailleurs, une ordonnance rejetant une prorogation du délai pour déposer l'exposé des faits et du droit d'un appelant en raison de l'insuffisance de preuve à son appui peut être révoquée ou annulée (ce qui pourrait comprendre, selon les circonstances, la modification de l'ordonnance) si une nouvelle preuve convaincante est soumise à la Cour comme l'a d'ailleurs

décidé le juge en chef Bell dans *R. c. Duquette*, 2020 CACM 7. Il en est de même dans les cas où la Cour a rejeté un appel en vertu de la Règle 28(1)d) du fait qu'un appelant est omis de respecter une exigence des règles dans la mesure où le rejet n'était pas aussi fondé sur le mérite de l'appel : *R. c. Stewart*, 1992 CanLII 7810 (CACM), 5 CACM 126.

[6] Étant donné la nouvelle preuve dans le dossier qui énonce clairement les motifs qui ont empêchés le procureur de l'appelant de préparer l'exposé des faits et du droit dans le délai prescrit, considérant que les moyens d'appel invoqués ne sont pas à première vue futiles, et considérant qu'il est de l'intérêt de la justice que la Cour puisse évaluer ses moyens à la lumière d'un dossier complet, la Cour est d'avis que l'appel devrait continuer : *R. c. Stevens*, 2008 CACM 5.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- A. **REJETTE** la requête du Service canadien des poursuites militaires visant à obtenir une déclaration de la Cour que l'appel est rejeté pour omission d'avoir respecté une exigence des règles; et
- B. **AUTORISE** l'appelant à déposer son exposé des faits et du droit au plus tard le 28 février 2024.

« Robert Mainville »

j.c.a.

« Donald Rennie »

j.c.a.

« Gladys I. Pardu »

j.c.a.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-631

INTITULÉ : CAPORAL- CHEF CLAUDE
HOUDE c. SA MAJESTÉ LE ROI

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO), PAR
VIDÉOCONFÉRENCE GÉRÉE
PAR LE GREFFE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 29 JANVIER 2024

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LA COUR

DATE DES MOTIFS : LE 30 JANVIER 2024

COMPARUTIONS :

Me Francis Boucher POUR L'APPELANT

Lieutenant-colonel Karl Lacharité POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Francis Boucher Avocat Inc. POUR L'APPELANT
Roberval (Québec)
Service canadien des poursuites militaires
Ottawa (Ontario) POUR L'INTIMÉ